

- d) Autorise les contrôleurs, sur le fondement de motifs raisonnables, à utiliser la force nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions de précontrôle prévues par le présent accord. Le contrôleur ne peut se servir de la force dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves ou qui pourrait les causer, que s'il a des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour assurer sa sécurité ou celle de toute autre personne dans la zone de précontrôle et qu'il y a danger de mort ou risque d'infliction de lésions corporelles graves.
5. a) Dans la zone de précontrôle au Canada :
- i) Le contrôleur est tenu d'informer le voyageur de son droit d'être conduit devant un supérieur avant de procéder à une fouille par palpation, à moins qu'il ne suspecte, pour des motifs raisonnables, que cette personne transporte quelque chose susceptible de présenter une menace à la vie humaine ou à la sécurité des personnes. Le supérieur ne peut ordonner de procéder à la fouille du voyageur que s'il suspecte, pour des motifs raisonnables, qu'elle est nécessaire ;
- ii) Le contrôleur ne procède à une fouille par palpation d'un voyageur de sexe opposé que s'il suspecte, pour des motifs raisonnables, que cette personne transporte quelque chose qui est susceptible de représenter une menace à la vie humaine ou à la sécurité des personnes. Faute de collègue du même sexe que le voyageur sur les lieux, le contrôleur peut autoriser toute personne de ce sexe qui lui semble apte à procéder à la fouille.
- b) Dans les zones de précontrôle aux États-Unis et conformément à l'article II, paragraphe 3, le contrôleur procède à la fouille par palpation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur aux États-Unis et au Canada.
6. La Partie hôte autorise les contrôleurs à examiner et, dans la zone de précontrôle, à saisir des marchandises, à les retenir et à s'assurer de leur confiscation. À moins qu'un autre accord ne soit intervenu entre les Parties, la monnaie et les instruments monétaires ne font pas partie des marchandises susceptibles d'être saisies ou confisquées.
7. La Partie hôte retient et contrôle les marchandises dont son droit interdit la possession, l'importation, l'exportation ou la manutention.
8. Hors des zones de précontrôle, la Partie hôte autorise les contrôleurs à :
- a) Inspecter un aéronef assujéti au précontrôle, y compris les marchandises, la monnaie et les instruments monétaires qui s'y trouvent ou qui sont destinés à y être embarqués ;
- b) Demander, une fois l'inspection terminée, qu'un voyageur ou des marchandises soient dirigés vers une zone de précontrôle pour s'assurer que les exigences de la Partie inspectrice sont respectées ;
- c) Si le voyageur refuse de se présenter à la zone de précontrôle, demander que l'un de ses agents d'application des lois l'escorte avec ses marchandises jusqu'à une zone de précontrôle.